



LesFondations.be  
Stichtingen.be

## **La mise en conformité des statuts des fondations avec le Code des sociétés et des associations (CSA)**

Comme rappelé dans notre Newsletter de février 2023, la loi impose aux fondations comme aux autres personnes morales de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions impératives du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) au plus tard le 31 décembre 2023.

Voici quelques indications qui peuvent aider dans cette démarche les fondations qui n'ont pas encore fait le nécessaire.

### **1. Quelles sont les fondations concernées ?**

Toutes les fondations sont concernées, sauf si elles ont été constituées après le 1<sup>er</sup> mai 2019, date d'entrée en vigueur du CSA (on peut présumer que leurs statuts étaient d'emblée conformes au CSA), ou si elles ont apporté à leurs statuts une quelconque modification après cette date (la loi imposait la mise en conformité à cette occasion – vérifier le cas échéant si le nécessaire a été fait).

### **2. Pour les fondations d'utilité publique, faut-il faire approuver les modifications par Arrêté royal ?**

Non, sauf si la modification porte sur le but de la fondation, ou les activités qui constituent son objet.

### **3. Faut-il faire appel à un notaire pour acter ces modifications ?**

Cela peut être utile, mais ce n'est obligatoire que si les modifications des statuts portent sur les points suivants :

- S'il s'agit d'une fondation privée, la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet, étant entendu que la simple répartition en deux dispositions distinctes, l'une relative au but, l'autre à l'objet, sans autre modification du texte

existant, ne constitue pas une modification imposant l'acte authentique ;

- Le mode de nomination, de révocation ou de cessation de fonctions des administrateurs ;
- Le cas échéant, le mode de nomination, de révocation ou de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation, et la manière d'exercer leurs pouvoirs (en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège) ;
- Les conditions de modification des statuts ;
- La destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution.

4. Quelles sont les sanctions d'un défaut de mise en conformité des statuts avant le 1 janvier 2024 ?

- La responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs en cas de dommage subi par la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation de mise en conformité ;
- La possibilité pour le tribunal de l'entreprise de modifier les statuts, ou de prononcer la nullité de la fondation si les statuts ne contiennent pas les mentions requises concernant la dénomination, l'indication de la Région dans laquelle le siège est établi et la description du but et de l'objet ;
- La révocation par le tribunal de l'entreprise des administrateurs qui auraient fait l'objet de négligence manifeste ou qui ne remplissent pas leurs obligations légales, et le remplacement de ces administrateurs par le tribunal.

5. Quelles sont les dispositions qui DOIVENT figurer dans les statuts pour qu'ils soient conformes au CSA ?

- La dénomination ;
- L'indication de la Région dans laquelle le siège de la Fondation est établi ;
- Le but de la fondation et les activités qui constituent son objet ;
- Le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation ainsi que la manière d'exercer leurs pouvoirs (cfr point 3 ci-dessus) ;

- Les conditions de modification des statuts ;
- La destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution.

En outre, certaines dispositions, sans être obligatoires, doivent figurer dans les statuts pour pouvoir être utilisées (par exemple, la possibilité pour un administrateur d'être représenté par un de ses collègues à une réunion du conseil d'administration).

#### Remarque importante

La présente note, qui vise uniquement à attirer l'attention des fondations sur l'importance de respecter leur obligation de mise en conformité de leurs statuts, n'a pas la prétention d'être complète. Les fondations sont encouragées à consulter sur cette question leur(s) conseiller(s) habituel(s).

Jean-François TAYMANS

Notaire honoraire

Professeur honoraire de l'UCL